

40% de Tutsi, y compris un minimum de 30% de Femmes élus au suffrage universel direct sur base des listes bloquées à représentation proportionnelle constituée de manière que pour trois candidats inscrits à la suite sur une liste, deux seulement appartiennent au même groupe ethnique et au moins un sur trois soit une femme. » ;

Considérant que la Cour constate les irrégularités suivantes:

- Kirundo: les numéros 7, 8 et 9 de la liste des candidats sont des hommes seulement;
- Cibitoke : la liste est composée de coandidats d'une même ethnique
- Bujumbura: sur la liste des candidats, les numéros 4, 5 et 6 ainsi que les 3 derniers numéros sont des gens d'une même ethnique;

Que donc, le parti FPN-IMBONEZA n'a pas respecté les dispositions de l'article 108 ci-haut cité;

Décide

- 1°) Que la saisine est régulière.
- 2°) Qu'elle est compétente.
- 3°) Qu'elle est recevable mais non fondée.
- 4°) Que les listes des candidats députés présentés à

l'élection législative du 20 mai 2020 par le parti FDN-IMBONEZA dans les Provinces de Bujumbura-Mairie, Bujumbura, Bubanza, Cibitoke, Gitega, Bururi, Makamba, Ngozi, Muramvya, Mwaro, Kirundo et Kayanza ne sont pas valides.

5°) Que le présent arrêt sera publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ont siégé à Bujumbura, en date du 27 mars 2020 ;

**Président**

Charles NDAGIJIMANA (sé)

**Vice-président**

Jérémie NTAARUTIMANA (sé)

**Membres**

Bernard NTA VYIBUHA (sé)

Claudine KARENZO (sé)

Canésius NDIHOKUBWAYO (sé)

Grégoire NKESHIMANA (sé)

Léopold KABURA (sé)

**Greffier**

NAHIMANA Béatrice (sé)

### ARRET RCCB 380 DU 27 Mars 2020

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête de Sieur Jacques BIGIRIMANA, Président et Représentant Légal du parti FNL, par sa lettre du 19 mars 2020 en recours contre la décision de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) de rejet de la liste présentée dans la circonscription électorale de GITEGA dans le cadre de l'élection législative du 20 mai 2020, requête reçue au greffe de la Cour en date du 20 mars 2020 et enrôlée sous le RCCB 380 à la même date;

Au vu des textes suivants:

- 1° La Constitution de la République du Burundi;
- 2° La loi organique n°1/11 du 20 mai 2019 portant modification de la loi n°1/20 du 03 juin 2014 portant Code Electoral;
- 3° La loi organique n°1/20 du 03 août 2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;
- 4° Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle;

Vu les pièces du dossier;

Oui le rapport d'un membre de la Cour;

Après en avoir délibéré;

Considérant que Sieur Jacques BIGIRIMANA, Président et Représentant Légal du parti FNL, a saisi

la Cour de Céans en recours contre la décision de la CENI de rejet de la liste présentée dans la circonscription électorale de GITEGA dans le cadre de l'élection législative du 20 mai 2020 conformément à l'article 132 de la loi n°1/11 du 20 mai 2019 portant modification de la loi n°1/20 du 03 juin 2014 portant Code Electoral qui dispose: « En cas de rejet de candidature, la contestation peut être portée par le parti politique ou toute personne figurant sur la liste de candidats devant la Cour Constitutionnelle qui dispose d'un délai de huit jours calendrier pour statuer. Le requérant doit saisir la Cour Constitutionnelle dans les quarante-huit heures suivant la signification de la décision de rejet. » ;

Considérant que Sieur Jacques BIGIRIMANA a aussi respecté le prescrit de l'article 1<sup>er</sup> du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle qui dispose que la Cour est saisie par une requête écrite et motivée adressée au Président de la Cour;

Considérant que la compétence de la Cour est décrite à l'article 132 de la loi n°1/11 du 20 mai 2019 ci-haut citée;

Considérant que Sieur Jacques BIGIRIMANA a été notifié le 18 mars 2020 de la décision de la CENI de rejet de la liste présentée dans la circonscription électorale de GITEGA en vue des législatives du 20 mai 2020 et qu'il a saisi la Cour de Céans le 20 mars 2020, soit dans les quarante-huit heures prévues par l'article 132 du Code Electoral;

Considérant que Sieur Jacques BIGIRIMANA, en sa

qualité de Président et Représentant Légal du parti politique FNL, peut saisir la Cour de Céans en contestation de la décision de la CENI de rejet de la liste présentée dans la circonscription électorale de GITEGA en vue de l'élection des Députés du 20 mai 2020;

Considérant que l'objet de la requête est un recours contre une décision de la CENI de rejet de candidature de la liste présentée en vue de l'élection des Députés du 20 mai 2020 conformément aux dispositions de l'article 132 du Code Electoral déjà cité;

Considérant que le requérant reproche à la CENI d'avoir rejeté la liste des candidats Députés présentée dans la circonscription de GITEGA alors qu'à sa connaissance le parti FNL a déposé à la CNI les listes des dix haut provinces remplissant toutes les conditions conformément aux articles 108 et 127 du Code Electoral en précisant que ces listes ont été confectionnées au niveau des provinces et ensuite acheminées à Bujumbura pour vérification et dépôt à la CENI par le Président et Représentant Légal;

Considérant que le requérant poursuit en soutenant que même si la liste présentée dans la circonscription de GITEGA a été rejetée, la liste à leur disposition en provenance de la représentation du parti à GITEGA remplit toutes les conditions exigées par les articles 108 et 127 du Code Electoral et qu'il peut affirmer, sans risque de se tromper, que le non-respect des articles ci-haut cités résulte d'une erreur de frappe de la personne qui a copié la liste de la circonscription de GITEGA sur le papier propre;

Considérant que le requérant ajoute aussi que l'erreur qui s'est glissée sur la liste présentée à la CENI ne pourrait pas entraîner le rejet de toute la liste puisque la contradiction entre les deux listes est le simple résultat d'une erreur de plume pouvant être corrigée par la Cour Constitutionnelle qui pourrait mener des enquêtes qui permettraient de lever toute ambiguïté;

Considérant qu'après avoir affirmé que la contradiction entre la liste présentée à la CENI et celle fournie par la représentation provinciale du parti n'est que le résultat d'une erreur de plume évidente, le requérant prétend que cette erreur n'est pas susceptible d'entraîner le rejet de toute la liste, lequel rejet pouvant causer des conséquences lourdes à son parti;

Considérant qu'en concluant, le requérant demande à la Cour de :

- Recevoir son recours et le déclarer entièrement fondé;
- Annuler la décision de la CENI rejetant la liste présentée dans la circonscription de GITEGA ;
- Permettre au parti FNL de régulariser l'erreur

commise sans être sanctionné ;

- Dire que la liste présentée dans la circonscription de GITEGA aux élections législatives est acceptable;

Considérant qu'en répliquant au seul moyen soulevé par le requérant, la CENI commence par affirmer que la liste des candidats Députés de la circonscription de GITEGA a été établie en violation des articles 108 alinéa 1<sup>er</sup> et 127 alinéa 4 du Code Electoral, en spécifiant que sur la liste présentée à la CENI, les candidats HAKIZIMANA Prosper, BIZIMANA Clotilde et SINDAYIHEBURA Consolate, occupant respectivement les positions 1, 2 et 3 sont de même ethnie hutu;

Considérant que sur ce même moyen, la CENI déplore le fait que le requérant, après avoir appris le rejet de la liste, s'est empressé à la modifier en changeant l'ethnie du candidat numéro 1 de hutu à tutsi et soutient que la liste nominative produite devant la Cour contient des modifications opérées après la notification de la décision de rejet; que par ailleurs, la CENI précise que la liste des candidats présentée s'écarte également des dispositions des articles 108 et 127 du Code Electoral en ce qu'elle comprend deux femmes seulement sur les neuf premiers candidats;

Considérant qu'en définitive la CENI demande à la Cour de Céans de recevoir la requête introduite par le parti FNL mais la déclarer non fondée et de dire pour droit que la liste des candidats Députés de la province de GITEGA n'est pas régulière;

Considérant que l'article 108 de la loi organique n°1/11 du 20 mai 2019 précédemment citée dispose: « L'Assemblée Nationale compte au moins 100 Députés à raison de 60% de Hutu et de 40% de Tutsi, y compris un minimum de 30% de femmes élus au suffrage universel direct sur base des listes bloquées à représentation proportionnelle, constituées de manière que pour trois candidats inscrits à la suite sur une liste, deux seulement appartiennent au même groupe ethnique et au moins un sur trois soit une femme» et que l'article 127 alinéa 3 de la même loi organique dispose de la même manière quant à ce qui est de la composition des listes bloquées de candidats comme il suit: « ... Les listes doivent avoir un caractère multiethnique et tenir compte de l'équilibre de genre.

Pour trois candidats inscrits à la suite sur une liste, deux seulement peuvent appartenir au même groupe ethnique, et au moins un sur trois doit être une femme. »

Considérant que le parti FNL reconnaît explicitement que la liste déposée à la CENI n'a pas respecté les dispositions des articles 108 et 127 évoqués ci-haut pour ce qui est de la composition des

listes même si, il précise que le non-respect de ces exigences est le résultat d' « une erreur de plume » commise par celui qui a recopié la liste à transmettre et à déposer à la CENI à partir d'une liste constituée par la représentation provinciale du parti qui avait respecté la loi en la matière;

Considérant que la Cour, s'étant fait communiquer le dossier, a constaté que sur la liste des candidats que le parti FNL a transmise à la CENI, il apparaît que les trois premiers candidats sont de l'ethnie Hutu et que sur les neuf candidats y figurant deux seulement sont des femmes;

Que sur la liste déposée, les candidats numéros 4, 5, 6, 7, 8 et 9 sont des hommes au moment où l'article ci-haut cité précise que pour trois candidats inscrits à la suite sur une liste, au moins un sur trois doit être une femme;

Considérant que la CENI, en analysant la liste des candidats, ne pouvait baser sa décision que sur la liste lui transmise par le parti FNL et si elle a rejeté cette liste, la Cour ne peut lui en faire grief, n'ayant fait qu'appliquer la loi;

Considérant qu'au sujet des conséquences lourdes consécutives au rejet de la liste évoquées par le requérant ou à l'enquête que devrait faire la Cour pour constater que le non-respect de la loi par le parti FNL est le résultat d'une « erreur de plume », la Cour trouve que l'analyse de telles questions ne cadre pas avec son rôle, le sien ne se limitant, pour cette requête, qu'à vérifier le respect de la loi;

Considérant qu'en définitive, il appert que le parti FNL ne s'est pas conformé aux articles 108 et 127 du Code Electoral comme d'ailleurs il en a fait un aveu explicite en ce qui concerne l'équilibre ethnique sur la liste;

Décide

1° Que la saisine est régulière.

2° Qu'elle est compétente.

3° Que la requête est recevable mais non fondée.

4° Que la liste présentée par le parti FNL dans la circonscription de GITEGA pour l'élection des Députés du 20 mai 2020 est invalide.

5° Que le présent arrêt sera publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ont siégé à Bujumbura en date du 27 mars 2020 ;

**Président**

Charles NDAGIJIMANA (sé)

**Vice-président**

Jérémie NTAKARUTIMANA (sé)

**Membres**

Bernard NTAVYIBUHA (sé)

Claudine KARENZO (sé)

Canésius NDIHOKUBWAYO (sé)

Grégoire NKESHIMANA (sé)

Léopold KABURA (sé)

**Greffier**

NAHIMANA Béatrice (sé)

### ARRET RCCB 381 DU 27 MARS 2020

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête de Sieur NIBIZI Kefa, Président du parti SAHWANYA FRODEBU NYAKURI IRAGI RYA NDADAYE, par sa lettre réf: 085/Cab. Prés./2020 du 19 mars 2020 en recours contre la décision de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) de rejet des listes des candidats pour l'élection législative du 20 mai 2020 des Provinces MWARO et RUMONGE présentés par cette formation politique, requête reçue au greffe de la Cour en date du 20 mars 2020 et enrôlée sous le numéro RCCB 381 à la même date;

Au vu des textes suivants:

- La Constitution de la République du Burundi;
- La loi organique n°1/11 du 20 mai 2019 portant modification de la loi n°1/20 du 3 juin 2014 portant Code Electoral;
- La loi organique n°1/20 du 3 août 2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;
- Le Règlement intérieur de la Cour

Constitutionnelle ;

Vu les pièces du dossier ;

Où le rapport d'un membre de la Cour;

Après en avoir délibéré;

Considérant que Sieur NIBIZI Kefa, Président du parti SAHWANYA FRODEBU NYAKURI IRAGI RYA NDADAYE, a saisi la Cour de Céans en recours contre la décision de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) de rejet des listes des candidats à l'élection législative du 20 mai 2020 des Provinces MWARO et RUMONGE, présentées par cette formation politique conformément à l'article 132 de la loi n°1/11 du 20 mai 2019 portant modification de la loi n°1/20 du 3 juin 2014 portant Code Electoral qui dispose: « En cas de rejet de candidature, la contestation peut être portée par le parti politique ou toute personne figurant sur la liste de candidats devant la Cour Constitutionnelle qui dispose d'un délais de huit jour calendrier pour statuer. Le requérant doit saisir la Cour Constitutionnelle dans les quarante-huit heures suivant la signification de la décision de rejet.» ;